

DECISION N°153

Formations complémentaires des enseignants : décharge horaire

En application de l'article 146 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), le département fixe les conditions de prise en compte des formations effectuées par les enseignant-e-s au titre de formations complémentaires.

Compte tenu de ce qui précède, la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) adopte les règles ci-après :

1. GENERALITES

Le DFJC encourage, dans le cadre de son budget, les formations complémentaires certifiantes des enseignant-e-s lorsqu'elles sont utiles aux missions du département et répondent à un besoin établi par l'autorité d'engagement. A ce titre, il accorde des périodes de décharge hebdomadaire.

2. MODALITES D'APPLICATION

2.1. Ayants droit

Peut bénéficier d'une prise en compte de sa formation au titre de la présente décision, l'enseignant-e qui, cumulativement, au moment où il-elle l'effectue :

- est titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou, pour les formations relevant de la pédagogie spécialisée, d'un diplôme d'études dans un domaine voisin ;
- est au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée (CDI), sous réserve du point 2.2 ;

et qui dispose d'un taux d'activité contractuel d'au moins 40% durant l'année scolaire qui précède son entrée en formation ou qui atteint ce taux en moyenne, sur les trois années qui précèdent son entrée en formation. Dans ce dernier cas de figure, l'enseignant-e transmet tout document utile, à la direction de son établissement, afin d'attester de la réalisation de cette condition.

2.2. Cas particuliers

Lorsque l'organisation de l'enseignement au sein de son établissement le requiert et que le besoin est validé par l'autorité d'engagement, l'enseignant-e au bénéfice d'un contrat de durée déterminée (CDD) qui répond à l'ensemble des autres conditions mentionnées sous point 2.1. peut bénéficier de la présente décision si la formation envisagée conduit à l'obtention d'un diplôme additionnel, au sens où l'entend la CDIP, ou au diplôme/master en pédagogie spécialisée.

2.3. Types de formation

Par formation complémentaire, on entend tout programme de formation qui :

- se termine par l'obtention d'un titre comptant au moins 9 crédits ECTS (European Credits Transfer System), délivré par une haute école universitaire, spécialisée ou pédagogique reconnue ou accréditée de l'espace romand de la formation et
- est souhaité par l'enseignant-e tout en répondant aux besoins de l'enseignement dispensé au sein de son établissement ou d'autres activités nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci.

2.4. Procédure

L'enseignant-e adresse une demande motivée d'octroi de périodes de décharge à son autorité d'engagement (ou à l'autorité désignée par elle), munie du préavis de sa direction d'établissement.

L'autorité d'engagement (ou l'autorité désignée par elle) statue sur la demande. Si elle l'accepte, elle décide alors du nombre de périodes de décharge à accorder sur la base du plan d'études et du nombre de crédits à effectuer.

2.5. Décharge horaire

La décharge horaire correspond à 0,1 période d'enseignement hebdomadaire pour 1 crédit ECTS de formation à effectuer. La décharge attribuée ne comporte pas de fraction inférieure à la demi-période (le cas échéant un arrondi est effectué vers le haut).

Cette décharge doit être prise en temps de travail libéré, à moins que des contraintes organisationnelles de l'établissement ne justifient exceptionnellement une autre manière de procéder.

Pour bénéficier de cette décharge, le taux d'activité de l'enseignant-e (toutes décharges incluses), durant sa formation, ne doit pas être inférieur à 40%. Lorsque la formation s'étend sur plusieurs années, la décision d'octroi de période de décharge fait l'objet d'un réexamen à la rentrée suivante, si ce taux minimal n'est plus atteint. Si l'enseignant est au bénéfice d'un CDD, la décision de décharge est annuelle.

La décharge attribuée doit être utilisée durant la formation, selon des modalités définies d'entente avec la direction de l'établissement. Cette dernière prend, dans la mesure du possible, les dispositions d'organisation propres à respecter les contraintes horaires liées à la formation, si l'enseignant-e les lui communique dans un délai approprié.

La décision ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

3. DISPOSITION D'EXECUTION

La présente décision annule et remplace la décision provisoire n°83 du 5 septembre 2003. Elle est applicable aux demandes déposées dès la rentrée 2016-2017.

Lausanne, le 9 décembre 2016



Anne-Catherine Lyon